
DECISION N° : 225.11.2022

OBJET : Contrat de prestation de service avec l'association VL PROD pour la mise en place d'une soirée magie pour les adhérents du centre social « le Déclic » dans le cadre du projet « Animation Collective Famille » du projet social 2019-2023.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

Considérant le projet de la ville d'organiser dans le cadre de ses actions Animation Collective Famille une soirée magie pour favoriser les relations familles des adhérents du centre social « le Déclic ».

Considérant la proposition du contrat de l'association VL PROD ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de magie avec l'association VL prod, domiciliée au 39 rue des Amandiers – 75020 PARIS, représentée par son Président Vincent LASSALE-

La représentation aura lieu le vendredi 18 novembre 2022 de 20h30 à 22h15 au centre social le Déclic à Osny.

Article 2 :

Dit que la dépense en résultant d'un montant de 650 € T.T.C. (six cent cinquante euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **10 NOV. 2022**



Le maire


Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSION N°UD-45666
Du droit d'exploitation d'un spectacle-Article 279b bis du CGI

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise:	VL PROD
Siège Social :	39 rue des Amandiers - 75020 PARIS - France
Numéro S.I.R.E.T. :	88424832900010
Entrepreneur de Spectacles :	L-D-20-6019
N° TVA Intracommunautaire :	FR 57884248329
Représentée par	Monsieur Vincent LASSALLE
En sa qualité de :	Gérant
Ci-après dénommée	Le producteur » d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise:	OSNY
Siège Social :	14 rue William Thornley
	95520 Osny FR
Représentée par	Levesque Jean-Michel
En sa qualité de :	Le Maire
Ci-après dénommée	"L'Organisateur." d'autre part.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du ou des spectacles cité(s) ci-dessous.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation ci-après identifié :

Les éléments ci-dessous mentionnés constituent les éléments déterminants du contrat. Cela signifie qu'en cas de maladie ou d'accident de l'un des artistes ci-dessus mentionné, le spectacle ne peut qu'être annulé ou reporté.

L'ORGANISATEUR a pris connaissance du dossier technique et transport, qui décrit les conditions techniques générales et particulières du spectacle (Annexe II et Annexe III) qui font partie intégrante de présent contrat. Le nombre de page de ces annexes est mentionnées au dernier article des présentes et les annexes sont signées et paraphées par toutes les parties aux présentes.

L'ORGANISATEUR garantit être en mesure d'accueillir le spectacle dans le respect des conditions décrites dans ces documents.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

1.1. Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les représentations de la prestation susnommée dans le lieu précité aux dates et heures suivantes :

Evenement 1

Nom de l'événement :	Soirée solidaire
Lieu et adresse de l'événement :	centre social 95520 Osny
Date de la prestation :	Du 18/11/2022 au 18/11/2022
Horaire de convocation des artistes :	20h00
Horaire de la prestation :	De 20h30 à 22h15
Durée de la représentation :	1h30
Descriptif du spectacle réalisé sur cet événement :	Prestation de close-up suivi d'un spectacle
Besoin techniques sur place :	une chaise et une grande table
Prise en charge des VHR :	

1.2. En cas de retard dans l'horaire, dû à l'Organisateur et tout état de cause non imputable au Producteur, le coût éventuel des heures supplémentaires qui seraient dues au personnel sera à la charge de l'Organisateur, le Producteur étant autorisé à refacturer l'intégralité de ce surcoût au Producteur.

Article 2 - Obligations du Producteur

2.1. Le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR qu'il est en possession de l'intégralité des droits de représentation du ou des spectacles qu'il s'engage à présenter dans le cadre des présentes lui permettant de présenter ce spectacle aux dates et dans les conditions convenues.

2.2. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation, ainsi que la responsabilité technique des éléments qui y sont attachés et de son personnel dans les conditions de l'article R4511-6 du code du travail. En ce qui concerne la responsabilité technique de la représentation, l'ORGANISATEUR conserve la maîtrise de son lieu et exerce la responsabilité qu'il tient de l'article R.4511-5 du code du travail (voir article 4). Il a validé la fiche technique du spectacle comme compatible avec son lieu. Le responsable de la salle titulaire de la délégation en matière de sécurité détient seul la direction technique du lieu.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, instruments de musique, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. La fiche technique du spectacle mentionne l'ensemble des spécificités de ce matériel.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter le planning artistique et technique déterminé d'un commun accord.

2.5. Transports : Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour de son matériel et de ses personnels, et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

2.6. Conditions techniques. Le PRODUCTEUR fournira en annexe V au présent contrat un document précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de cantine et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.

Ce document technique précise les conditions de résistances au feu des matériaux, les calculs de charges et les impératifs de portance. Charges, les éventuelles contraintes liées à l'utilisation de feu ou de matières explosives relevant de la réglementation feu, etc...

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

2.7. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.8. Pour les participants non ressortissants de l'Union Européenne, il lui fournira la copie des cartes de séjour stipulant leur autorisation de travail dans l'Union Européenne.

2.9. Le PRODUCTEUR certifie :

- Tout document attestant qu'il a reçu une subvention au cours des trois dernières années (2011, 2012 et 2013) de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, permettant de prouver à l'ORGANISATEUR qu'il n'est pas redevable de la

taxe sur le théâtre privé.

- Que les décors, ou éléments de décor de son spectacle sont dûment ignifugés et réalisés dans les règles de l'art.

2.10. Le PRODUCTEUR communique à l'ORGANISATEUR :

Une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés sont employés régulièrement.

2.11. Publicité.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la première date de représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :

Photos et support de communication. Le matériel de publicité utilisant par intégration les éléments communiqués par l'ORGANISATEUR seront soumis à sa validation et « Bon à tirer » préalablement à toute publication et diffusion.

L'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires figurant sur le matériel communiqué par le PRODUCTEUR.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

3.1. Généralités.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance des besoins techniques de la prestation artistique fournie par le PRODUCTEUR et il garantit qu'il est en mesure de les satisfaire. La fiche de technique est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante. Ses pages sont paraphées.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations, le détail des besoins est spécifié à l'annexes I. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et sécurité, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

3.2. Jauge. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.3. Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'affiche ou tout autre élément de promotion édité par l'ORGANISATEUR, ce dernier devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

3.4. Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

3.5. Service de sécurité. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

3.6. Ventes annexes. Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...). Toutefois, il est convenu que les boissons

devront être vendues dans des verres en plastique ou carton (pas de boîtes ou de canettes en verre ou métal). LE PRODUCTEUR est quant à lui autorisé à conserver l'intégralité de la recette de CD ou autres productions de l'ensemble artistique se présentant sur scène, à l'exclusion de tous autres productions.

3.7. Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – notamment SACD – SACEM - ainsi que du règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

3.8. Droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement éventuel auprès des sociétés de perception et de répartition de droit voisin au titre de la diffusion éventuelle de musique enregistrée. Le détail des droits dus au titre des œuvres et/ou enregistrements utilisées par le producteur est mentionné à l'annexe I.

3.9. Taxe parafiscale sur les spectacles. L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ou auprès de l'association des théâtres privés, de la taxe sur les spectacles éventuellement applicable.

3.10. Invitations. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR ... places exonérées pour la/les représentation(s) objet du présent contrat.

Article 4 - Prévention des risques

4.1. Dans le respect des dispositions des articles R.4511-5 et suivants du code du travail, l'ORGANISATEUR assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celle que prennent l'ensemble des chefs d'entreprises extérieures intervenant dans son établissement à l'occasion des représentations cause des présentes.

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

4.2. Le PRODUCTEUR fera connaître par écrit à l'ORGANISATEUR :

- La date de son arrivée et la durée prévisible totale de son intervention (montage et démontage inclus).
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés à l'opération ;
- Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- les noms et référence de ses éventuels sous-traitants, ainsi que l'identification des éventuels travaux sous traités.

Eventuellement, ces éléments figurent à l'annexe II (annexe particulière).

4.3. Préalablement au démarrage de l'installation, il sera procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures par l'ORGANISATEUR.

Au cours de l'inspection commune préalable, l'ORGANISATEUR :

- Délimite le secteur d'intervention du PRODUCTEUR ;
- Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- Indique les voies de circulations que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R.4513-8 du code du travail (sanitaires, vestiaires, locaux de restauration).

En cas d'existence d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'entreprise de l'ORGANISATEUR, celui-ci doit être informé de la date de l'inspection commune préalable.

4.4. PRODUCTEUR et ORGANISATEUR se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

4.5. L'ORGANISATEUR communique au PRODUCTEUR ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'intervenir sur son lieu, y compris durant leurs déplacements.

4.6. L'ORGANISATEUR communique au PRODUCTEUR les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R.

4.7. Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR arrêtent d'un commun accord, avant le début de l'installation, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

4.8. Conformément aux dispositions du 2° de l'article R.4512-7 du code du travail et de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux, le plan de prévention doit être établi par écrit. Ce plan comprend au moins les dispositions suivantes :

- a. Définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, une attention toute particulière sera donnée aux éléments du spectacle ayant nécessité un permis feu ;
- b. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- c. Les instructions à donner aux travailleurs ;
- d. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'ORGANISATEUR ;
- e. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et notamment, de l'organisation du commandement.

4.9. Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'ORGANISATEUR à la disposition du PRODUCTEUR.

4.10. Si l'ORGANISATEUR n'est pas l'exploitant en titre du lieu dans lequel se déroule la manifestation, il mettra à disposition du PRODUCTEUR sur ce lieu un panneau d'affichage lui permettant de respecter les obligations d'information imposées par l'article D.8232-1 du code du travail (obligation d'afficher le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux).

Article 5 - Niveau sonore

Le producteur s'engage, dans le cadre de la manifestation objet des présente, à respecter strictement la réglementation en vigueur concernant les seuils de tolérance en matière de niveau sonores, et notamment le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Ou bien

L'ORGANISATEUR est informé que le niveau sonore du spectacle dépasse les seuils de tolérance en matière de niveau sonore, et qu'il lui faut prendre les dispositions pour que son personnel exposé soit équipé en conséquence.

Article 6 - Hébergement - Restauration - Transports

Le cas échéant et si besoin les frais d'hébergement, de restauration seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes : CF annexe

Article 7 - Tarif

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, les sommes suivantes : Le montant de la prestation artistique est fixé à 616,11€ (Montant HT de la prestation), Taux de TVA 5.5%, 650,00€ (Total TTC)

DESIGNATION	TOTAL HT
Prestation	616,11€
TVA 5.5 %	33,89€
Total TTC	650,00€

Règlement : Sur présentation de facture par virement bancaire ou par chèque.

Cette somme est définitivement acquise au PRODUCTEUR et finance notamment le repérage technique indispensable à la réalisation du dossier technique particulier et à la signature du contrat.

En cas de paiement par virement bancaire, la confirmation du virement doit être communiquée au plus tard avant le déchargement des camions.

7.2. Pour les collectivités publiques et autres personnes publiques administratives

Le contrat doit être signé par une personne à même d'engager la collectivité publique, l'établissement public administratif, ou la structure de droit public, et annexer la délégation de pouvoir de l'autorité compétente.

A défaut, le contrat annexe la délibération de l'autorité compétente autorisant la signature du contrat.

Ce contrat n'est pas soumis aux clauses administratives générales applicables aux marchés publics.

Article 8 - Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du à heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 9 - Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir de son fait aux biens et personnels de l'ORGANISATEUR à l'occasion des représentations, du déchargement, de l'installation et de l'entreposage de son matériel et exécutés y compris entre deux représentations, tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Article 11 - Enregistrement - diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions d'enregistrement et de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 12 - Vérifications contractuelles

12.1. Conformément aux dispositions de l'article L.8222-1 du code de commerce, le présent contrat portant sur une obligation d'un montant supérieur à 3 000 €, les parties annexent au contrat :

- La copie de la preuve de leur immatriculation au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés (K-Bis) et pour les entreprises non inscrites au registre du commerce copie d'une preuve d'affiliation à l'URSSAF au titre de l'emploi de personnel ou à l'administration fiscale.

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code du travail émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Si la représentation à lieu plus de six mois après la signature du contrat, les parties doivent se communiquer à

nouveau ces documents tous les six mois jusqu'au terme de l'exécution de leur contrat.

12.2. Les parties se communiqueront mutuellement le jour de l'arrivée sur le lieu des représentations :

- Copie des déclarations préalables à l'embauche du personnel engagé sur la prestation cause des présentes :

12-3. Les parties se communiqueront dans le mois suivant la prestation copie des bulletins de salaires des personnes ayant participé à un titre ou à un autre à la prestation.

Article 13 - Capacité à contracter

13.1. Si l'Organisateur est une association selon la de 1901, le contrat annexe les statuts de l'association et la copie de la déclaration faite à la préfecture, à la sous préfecture ou au tribunal d'instance pour l'Alsace Moselle indiquant les personnes en charge de l'administration de l'entreprise.

13.2. En outre, le signataire au titre de l'association garantit à titre personnel qu'il a le droit de conclure le présent contrat au nom de l'association, et que l'association qu'il engage dispose légalement de la disponibilité du lieu et des financements lui permettant de s'engager dans le cadre des présentes et d'assurer le paiement de la prestation.

Article 14 - Annulation du contrat

En cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, aucune indemnité ne sera due par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR. Toutefois, si du fait d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le PRODUCTEUR doit payer à ses salariés spécialement engagés sur des contrats à durée déterminée les indemnités prévues dans un tel cas à l'article L.1243-4 alinéa 2 du code du travail, ces indemnités seront intégralement refacturées à L'ORGANISATEUR qui s'y oblige, outre la TVA au taux en vigueur et les charges sociales et fiscales éventuellement dues sur ces rémunérations.

Si les circonstances entraînant l'annulation des spectacles interviennent alors que l'équipe et le matériel sont déjà en déplacement vers le lieu du spectacle, l'organisateur a l'obligation de défrayer le producteur et d'assurer son rapatriement ainsi que celui du matériel.

Toute annulation du fait d'une partie entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction du préjudice effectivement subi.

En cas d'annulation du fait de l'organisateur, cette indemnité ne saurait être inférieure au montant total de la rémunération prévue à l'article 8 ci-dessus, augmenté des frais inhérents au déplacement et à l'hébergement si ceux-ci ont déjà été engagés et à due proportion, augmenté des droits qui auraient été payés aux auteurs par l'intermédiaire de la SACD ou des autres sociétés de perception et de répartition de droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteur, et de la réparation du préjudice moral du producteur, des artistes et auteurs, si le spectacle a doré et déjà été annoncé et fait l'objet de publication dans la presse ou dans la plaquette de promotion des activités ou de la saison de l'organisateur.

L'annulation des spectacles pour cause d'intempérie ordinaire (pluie persistante), ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

Article 15 - Extérieurs

Il est précisé que la pluie ou la mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de spectacle en plein air, l'acheteur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le minimum garanti restant dû au vendeur que la représentation ait lieu ou non.

Le repli prévu à l'alinéa précédent devra être décidé au plus tard h avant l'heure prévue pour le début de la représentation.

En aucun cas, la représentation ne pourra avoir lieu si la température sur scène est inférieure à 15 degrés centigrades.

Article 16 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Paris, le droit français étant seul applicable.

Article 17 - Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier

095-219504768-20221110-225112022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Affiché le : 10/11/2022

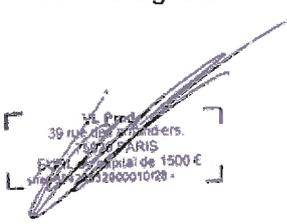
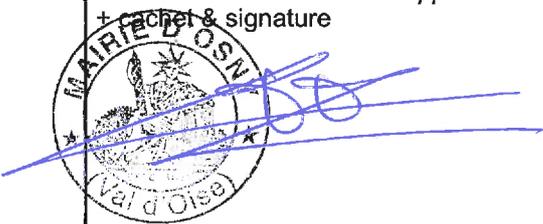
Article des présentes.

En cas de signature non simultanée, l'offre de contracter du PRODUCTEUR est maintenue et valide pendant une durée de trente jours à compter de sa réception par l'ORGANISATEUR, le cachet de la poste faisant foi. A l'issue de ce délai, et si le contrat ne lui est pas retourné signé d'une personne habilitée à engager l'ORGANISATEUR, et accompagné du paiement correspondant, le PRODUCTEUR est libre de disposer à nouveau des dates et de retirer son offre à tout moment, sans préavis.

Dans le cas où l'acheteur serait une association selon la Loi de 1901 non titulaire d'un registre du commerce, la signataire du présent contrat engagera également sa responsabilité personnelle.

Article 18 - Règlement des conflits: Compétence judiciaire

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de PARIS

<p><u>Le Producteur :</u></p> <p>Mention manuscrite « <i>lu et approuvée</i> » + cachet & signature</p>  <p>39 rue des... Paris Exp. Capital de 1500 € N°... 2200010128</p>	<p><u>L'organisateur :</u></p> <p>Levesque Jean-Michel Le Maire</p> <p>Fait et signé à Paris, le 18/11/2022 Mention manuscrite « <i>lu et approuvée</i> » + cachet & signature</p> 
---	--